

Amendant le règlement No. 99
dit règlement de zonage.

Villeneuve le 8 mai 1964.

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par M. l'échevin Charles Neal, secondé par M. l'échevin Adalbert Rousseau et unanimement résolu que le règlement No. 133 est et soit adopté.

Et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement comme suit;

1.- L'article 11 du règlement 99 est amendé en y ajoutant au 2 ième alinéa les mots suivants;

"ainsi qu'au plan annexé au règlement no. 133"

2.- Le plan de zonage est modifié en changeant les zones représentées au plan original par les symboles R-2c, R2-d, R-31 étant 3 zones résidentielles par 3 zones commerciales de la classe 1, devant être maintenant désignées par le symbole C-1k, C-1L, C-1m;

3.- Le plan de zonage annexé au règlement 99 est amendé en conséquence.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VILLENEUVE

PAR. Gérard J. Grenier, maire,
Geo. Latouche, sec. trés.

Ville de Villeneuve

5, rue Tanguay,

Villeneuve, Qué. 5.

Province de Québec,
Ville de Villeneuve,
P.Q.

Avis public.

Avis public est par les présentes données que le 8 mai 1963, le Conseil de Villeneuve a adopté son règlement No 133 amendant l'article 11 du règlement No 99.

Que l'assemblée publique pour la lecture du dit règlement aura lieu à 5, rue Tanguay, Villeneuve à 8 hrs du soir le 21eme jour de mai 1963.

Si dans l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée, le cinquième des électeurs propriétaires présents et habiles à voter, demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe les jours du scrutin dans les 40 jours qui suivent cette assemblée; dans le cas contraire le règlement est réputé être approuvé par les électeurs.

Ville de Villeneuve

par

Geo. Latouche,
sec. trésorier.

donné à Villeneuve ce 13eme jour de mai
1963, certifié exact par

Geo. Latouche,
sec. trésorier.